PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

Route de Duclair
76480 Yainville

Références : UDRD.2026.04.R.88
Code AIOT : 0005800437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement ORFEVRERIE CHRISTOFLE implanté Route de Duclair 76480 Yainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite aux inspections du 13 décembre 2023 et du 02 juin 2025 réalisées dans le cadre de l'action régionale de l'inspection des installations classées visant les détections gaz. Lors de ces visites, plusieurs problématiques sur le système de détection HCN mis en place au niveau de l'unité Argenture ont été soulevées.

Par conséquent, des actions correctives ont été demandées à l'exploitant en ce qui concerne :

- la justification de l'implantation des détecteurs de HCN au niveau de la zone argenture manuelle ;
- la réalisation de tests de fonctionnement des asservissements associés ;

- la traçabilité et l'enregistrement des résultats des tests et contrôles réalisés ;
- la procédure encadrant les tests et contrôles réalisés sur le système de détection, cette dernière devant définir les critères de performance attendus ;
- les moyens mis en œuvre pour la réalisation des tests (bouteille de gaz étalon) ;
- la remise en service des installations de détection après déclenchements.

L'objectif est de faire un état d'avancement des actions entreprises par l'exploitant suite aux précédentes visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORFEVRERIE CHRISTOFLE
- Route de Duclair 76480 Yainville
- Code AIOT : 0005800437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'orfèvrerie par traitement de surface dans le domaine de l'art de table d'exception, des bijoux raffinés et des accessoires de maison.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conception, dimensionnement et implantation du réseau de détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A et 60	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance et réseaux de détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A	Sans objet
3	Report d'alarme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.B	Sans objet
4	Contrôle des dispositifs de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A et 54.B	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Enregistrement et archivage des opérations de maintenance et vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A et 60	Sans objet
6	Suivi des déclenchements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A	Sans objet
7	Gestion de l'indisponibilité du système de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives demandées lors de l'inspection du 2 juin 2025.
L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous un mois le rapport d'étude d'implantation des détecteurs HCN et le cas échéant du plan d'actions mis en œuvre suivant les conclusions de l'étude (modification d'implantation, ajout de détecteurs, etc.)
Par ailleurs, des commentaires ont été formulées visant à améliorer les dispositifs mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et réseaux de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseaux de détecteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours …). […]
Constats : L'étude de dangers du site date du 30 mars 2004. Trois scénarios majeurs d'accidents y ont été étudiés et modélisés : • l'incendie généralisé dans la zone de stockage du magasin général du bâtiment principal, • le rejet accidentel d'acide cyanhydrique depuis l'atelier Argenture ;

- le rejet accidentel de chlore depuis la station de décyanuration.

Au regard de l'étude de danger, les 2 scénarios de rejet accidentel ont des effets irréversibles qui sortent des limites de propriété du site. Par conséquent, en application de l'article 55.A de l'arrêté du 4 octobre 2010, repris ci-avant, l'exploitant doit mettre en place un réseau de détecteurs a minima pour ces deux scénarios d'accidents.

Lors de la visite, un état des lieux des réseaux de détection en place a été réalisé. 5 réseaux de détection ont ainsi été identifiés :

- une détection d'hydrogène au niveau du four de recuit ;
- une détection de chlore au niveau de la station d'épuration ;
- un réseau de détection d'acide cyanhydrique au niveau des installations de traitement de surface Argenture automatique et Argenture manuelle ;
- un réseau de détection gaz au niveau des chaufferies qui fonctionnent au gaz de ville.

L'exploitant indique qu'il existe également un risque d'émission d'acide cyanhydrique au niveau de l'atelier Dorure. Actuellement, cet atelier n'est pas équipé d'un réseau de détection. Le personnel est équipé de détecteur individuel portatif. Un projet de déplacement de l'atelier Dorure est en cours d'étude, afin de le regrouper avec les ateliers Argenture.

L'exploitant indique également :

- que le changement des centrales de détection est en cours tel que prévue dans la proposition technique et financière communiquée à l'inspection par courriel en date du 22 décembre 2025 ;
- que des logiciels de pilotage et de report vont être installés prochainement en complément du changement des centrales. Ces logiciels permettront de conserver un historique des détections ;
- qu'une détection de flammes par imagerie est en cours d'installations pour détecter le plus précocement un incendie au niveau des ateliers Argenture automatique, Argenture manuelle et Dorure.

Après cette présentation générale des réseaux de détection, la visite d'inspection s'est concentrée sur le réseau de détection d'acide cyanhydrique. Des commentaires ont été formulés dans les points de contrôle suivants.

Commentaire n°1 : Au demeurant, l'inspection invite l'exploitant à prendre en compte ces commentaires pour tous les réseaux de détection du site.

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté :

Concernant la détection gaz :

- la présence d'un détecteur gaz au niveau de chaque chaudière dans le local chaufferie. Les détecteurs sont identifiés par un étiquetage, qui manque de lisibilité ***Commentaire n°2 : L'inspection invite l'exploitant à veiller à la lisibilité des étiquetages mis en place au niveau des équipements*** ;
- la présence de deux électrovannes de sécurité assurant la coupure d'alimentation en gaz de ville sur le déclenchement d'un seul détecteur ;

- l'installation d'une nouvelle centrale pour la détection gaz de la chaufferie ;

Concernant la détection d'hydrogène :

- l'installation d'une nouvelle centrale pour la détection d'hydrogène ;
- la présence d'un détecteur d'hydrogène au niveau du mélangeur ;
- une mesure au moment de la visite à 0 ppm ;
- la présence d'une électrovanne de sécurité assurant la coupure d'alimentation en hydrogène sur déclenchement de la détection ;

Concernant la détection d'acide cyanhydrique :

- l'installation d'une nouvelle centrale située au niveau de l'atelier argenture automatique ;
- l'affichage de plans d'implantation des détecteurs à côté de la centrale (un pour l'atelier Argenture automatique et un pour l'atelier Argenture manuelle) ;
- la présence de 3 détecteurs au niveau de l'atelier Argenture manuelle ;
- la présence de 5 détecteurs au niveau de l'atelier Argenture automatique ;

Concernant l'atelier Dorure

- l'installation en cours de la détection de flammes par imagerie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception, dimensionnement et implantation du réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A et 60

Thème(s) : Risques accidentels, Conception, dimensionnement et implantation

Prescription contrôlée :

Article 55.A
[...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.
« L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité [...]

Article 60 :
L'exploitant tient à jour les documents suivants :
[...]
le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan localisant l'implantation des détecteurs d'acide cyanhydrique (HCN) au niveau de l'atelier Argenture automatique et au niveau de l'atelier Argenture manuelle. Ils sont également affichés au niveau de la centrale HCN.
A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté ou transmis les documents suivants :

- la notice constructeur de la centrale ;
- la notice constructeur du transmetteur ;
- les deux notices d'utilisation des deux types de capteurs mis en place.

Concernant les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau de détections, l'ex-

ploitant a procédé à une nouvelle étude d'implantation dans la mesure où il n'a plus traces des documents historiques d'implantation.
Dans ce cadre, des simulations de dispersion ont été réalisées à l'aide de fumigènes pour observer les déplacements des gaz. Les vidéos correspondants à ces essais ont été visionnées lors de la visite.
L'exploitant indique être dans l'attente du rapport d'études. Le cas échéant, il s'engage à revoir l'implantation des détecteurs suivant les conclusions de l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois :

- le rapport d'étude d'implantation, **ce rapport répondant à la demande n°2 de l'inspection du 2 juin 2025 relative à la justification de l'implantation des détecteurs HCN au niveau de la zone Argenture manuelle** ;
- le cas échéant, le plan d'actions mis en œuvre suivant les conclusions de l'étude (modification d'implantation, ajout de détecteurs, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Report d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.B

Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.
Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Constats :

Les asservissements mis en œuvre suite au déclenchement d'un détecteur HCN sont les suivants :

- seuil n°1 fixé à 3 ppm : déclenchement de l'alarme sonore et du gyrophare
- seuil n°2 fixé à 4,5 ppm : déclenchement de l'alarme sonore et du gyrophare + coupure de la ventilation.

En parallèle, un report d'alarme au poste de garde est réalisé pour tout déclenchement d'un détecteur. Les logiciels en cours de déploiement dans le cadre du remplacement des centrales permettront également de reporter l'alarme vers des téléphones pré-enregistrés du personnel.

L'exploitant précise que les seuils ont été fixés pour protéger en priorité le personnel d'une exposition à l'acide cyanhydrique. L'inspection rappelle que les systèmes de détection mis en place répondent également à des obligations en matière de risques accidentels pour les populations environnantes.
Commentaire n°3 : l'inspection invite l'exploitant à mettre en œuvre un 3ème seuil de détection afin de prendre en compte cette dimension accidentelle et de définir les actions associées en lien avec le POI du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des dispositifs de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A et 54.B

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des dispositifs de détection

Prescription contrôlée :

Article 55.A
[...]
L'exploitant [...] détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. [...]

Article 54.B
L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
[...]

Constats :

Au regard de la procédure de gestion de la centrale HCN Argenture automatique et manuelle,

- un contrôle semestriel est réalisé par le constructeur. Ce contrôle consiste en un test de fonctionnement des détecteurs avec étalonnage ;
- un contrôle trimestriel est réalisé en interne suivant le mode opératoire INT 015- Contrôle capteur HCN. Ce contrôle consiste en un test de fonctionnement des détecteurs et des asservissements associés.

Les critères de performances sont définis dans la procédure de gestion de la centrale HCN Argenture automatique et manuelle. Ils portent sur le temps de réponse du détecteur ainsi que la concentration mesurée. Lors de la visite, l'inspection a questionné l'exploitant sur la manière dont est prise en compte une dérive progressive de la mesure d'un contrôle à l'autre, qui peut être un signe de vétusté de l'équipement. Dans la procédure mise à jour transmise à l'inspection par courriel en date du 19 mars 2026, l'exploitant a intégré un critère pour prendre en compte la dérive dans le temps de la mesure.
Ces éléments répondent à la demande n°6 de l'inspection du 2 juin 2025 relative à la définition de critères de performance dans la procédure encadrant les tests et les contrôle réalisés sur le système de détection.

Concernant le mode opératoire, l'inspection a questionné l'exploitant sur les modalités de mise en œuvre du test. En effet, le mode opératoire manque sur précision sur :

- les prérequis nécessaires à la bonne réalisation du test tel que :
  - les moyens humains : 2 opérateurs sont requis pour la bonne réalisation du test
  - les moyens matériels, notamment une bouteille de gaz étalon non périmée
  - une vérification préalable du bon état du matériel : flexible, manomètre, etc
- les modalités de mesure du temps de réponse du détecteur, les étapes de déclenchement et d'arrêt du chronomètre ;
- le contrôle de la cloche du capteur. En effet, cette dernière est retirée pour la réalisation du test. Au demeurant, la cloche peut s'encrasser de poussières avec le temps, perturbant la mesure de la cellule qui est pourtant fonctionnelle ;
- les résultats du contrôle devant être enregistrés dans la GMAO. Cette problématique est détaillée au point de contrôle n°5.

Suite à la visite, par courriel en date du 27 mars 2026, une version actualisée du mode opératoire a été transmise. Elle prend en considération les modalités de mesure du temps de réponse du détecteur et le contrôle de la cloche du capteur.
Sur ce dernier point, il convient de préciser que l'exploitant utilise le matériel préconisé par le constructeur pour la réalisation des tests. Par conséquent, la cloche de protection ne pouvant être maintenue en place pendant le test, l'exploitant a inclus un contrôle visuel du bon état de la cloche de protection dans le mode opératoire.
Commentaire n°4 :L'inspection invite l'exploitant à compléter le mode opératoire sur les prérequis nécessaires à la bonne réalisation du contrôle et les résultats du contrôle enregistrés dans la GMAO.

Concernant les bouteilles de gaz étalon, afin de s'assurer de toujours disposer d'une bouteille non périmée, la procédure de gestion de la centrale HCN Argenture automatique et manuelle stipule que

- la date de péremption doit être vérifiée à chaque contrôle interne
- toute date de péremption inférieure à 3 mois doit être signalée au service QHSE, qui est chargé de commander une nouvelle bouteille.

Ces éléments répondent à la demande n°5 de l'inspection du 2 juin 2025 relative aux moyens mis en œuvre pour la réalisation des tests.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement et archivage des opérations de maintenance et vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A et 60

Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement et archivage des opérations de maintenance et vérification

Prescription contrôlée :

Article 54.A
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

- la tenue à jour des procédures ;

[...]
Ces actions sont tracées.

Article 60 :
L'exploitant tient à jour les documents suivants :
[...]
tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.
[...]

Constats :

L'exploitant indique que la traçabilité des opérations réalisées sur les détecteurs est assurée grâce à l'outil de GMAO du site. A titre d'exemple, le suivi réalisé sur le capteur HCN A1 a été présenté. L'inspection constate ainsi :

- qu'un contrôle externe par le constructeur a été réalisé le 10 décembre 2025 ;
- qu'un contrôle externe par le constructeur est programmé en juin 2026
- qu'un contrôle interne a été réalisé le 31 juillet 2025 avec contrôle des asservissements, **ce qui répond à la demande n°4 de l'inspection du 2 juin 2025 relative à la réalisation de test de fonctionnement des asservissements associés ;**
- qu'un contrôle interne a été réalisé le 4 novembre 2025 sans contrôle des asservissements ;
- qu'un contrôle interne a été réalisé le 6 mars 2026 avec contrôle des asservissements.

Ainsi, les contrôles prévus dans la procédure de gestion de la centrale HCN Argenture automatique et manuelle sont effectivement mis en œuvre suivant la périodicité prévue.

Au niveau documentaire, l'outil GMAO permet conserver une traçabilité et un enregistrement des tests et contrôles réalisés, **ce qui répond à la demande n°3 de l'inspection du 2 juin 2025 relative à la traçabilité et l'enregistrement des résultats des tests et contrôles réalisés.**
Toutefois, la traçabilité visible au premier abord reste succincte. A titre d'exemple pour le contrôle interne du 6 mars 2026, il est simplement stipulé :

- temps de réaction : 9 secondes
- Taux mesuré : 10 ppm
- Asservissements : OK

Commentaire n°5 :Par conséquent, l'inspection invite l'exploitant à assurer une traçabilité plus précise :

- ***d'une part en matière de résultats : par exemple quels sont précisément les asservissements testés (alarme, gyrophare, coupure de la ventilation) ;***
- ***d'autre part en matière de modalités de contrôle : qui a réalisé le contrôle, avec quel matériel, etc pour s'assurer de la validité du test. Unecheck-list permettant de s'assurer que les différentes étapes du mode opératoire ont été respectées pourrait utilement être mise en œuvre.***

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des déclenchements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55.A

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des déclenchements

Prescription contrôlée :

[...]
Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le tableau de suivi des incidents Argenture. Ce tableau précise :

- la date et l'heure à laquelle est survenue l'incident ;
- le nom de l'agent ayant signalé l'incident ;
- le type d'incident (panne, débordement, déclenchement de détecteur, etc.) ;
- la zone où a eu lieu l'incident ;
- la vérification de la conformité de l'action (en cours, réalisée donc conforme) ;
- l'analyse de l'incident par le service HSE/Maintenance
- le nom de l'agent en charge du suivi de l'incident et des actions qui en découlent ;
- la date de revue du suivi / plan d'actions.

L'exploitant explique que les actions à mener en cas d'incident peuvent faire l'objet le cas échéant d'un plan d'actions spécifique. C'est notamment le cas lorsque plusieurs actions correctives sont nécessaires et/ou qu'elles demandent du temps et des investissements plus conséquents.
Dans ce cas, le tableau de suivi des incidents ne détaille pas toutes les actions correctives mises en place mais renvoie au plan d'actions correspondant.

A titre d'exemple, le plans d'actions associé au déclenchement du détecteur A3 au niveau de l'atelier Argenture automatique du 26 novembre 2025 a été présenté à l'inspection. L'inspection relève que plusieurs actions correctives ont été réalisées et que d'autres sont toujours en cours à la date de la dernière revue, soit au 12 mars 2026.

Par ailleurs, la procédure de gestion de la centrale HCN Argenture automatique et manuelle prévoit la réalisation d'un test de fonctionnement conformément au mode opératoire interne en cas d'alarme ou de défaillance d'un détecteur avec une traçabilité assurée dans l'outil GMAO du site.
Ces éléments répondent à la demande n°7 de l'inspection du 2 juin 2025 relative à la remise en service des installations de détection après déclenchement.

A l'occasion de cette visite, au regard notamment des types d'incidents relevés dans le fichier de suivi incident argenture transmis par l'exploitant (par exemple : déclenchement détecteur HCN, départ de feu ...), l'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à

porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Cette déclaration concerne en particulier les événements relevant du risque accidentel impliquant notamment un ou plusieurs phénomènes dangereux tels qu'un incendie ou une combustion, une explosion, un déversement ou un rejet de substances dangereuses ou polluantes, mais aussi les événements portant atteinte à l'intégrité d'un équipement. Les accidents du travail sans phénomène dangereux associé ne sont donc pas concernés par cette démarche.
Depuis 1er janvier 2026, cette déclaration doit être réalisée en ligne via le site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de l'indisponibilité du système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'indisponibilité du système de détection

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Constats :

La procédure de gestion de la centrale HCN Argenture automatique et manuelle précise les actions à réaliser en cas de défaillance d'un détecteur, à savoir :

- contacter le constructeur pour une demande d'intervention sous 48 heures ;
- mettre en place une action curative ;
- réaliser une non-conformité avec le service QHSE ;
- réaliser une vérification interne suivant le mode opératoire INT015 ;
- consigner les éléments dans la GMAO.

Les actions curatives sont définies dans la procédure en fonction du nombre de détecteurs. A partir de 3 détecteurs défaillants, l'arrêt de la ligne est prévu, excepté si chaque travailleur est équipé d'un détecteur portatif.

Type de suites proposées : Sans suite